

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°15028703

M. N.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Malvasio
Président de section

(2ème section, 1ère chambre)

Audience du 13 février 2017
Lecture du 6 mars 2017

095-03-02-01
095-04-02-01-02
095-04-02-01-02-03
C+

Vu le recours, enregistré sous le n°15028703, le 6 octobre 2015 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté pour M. N., demeurant (...), par Me Papin ;

M. N. demande à la Cour

1°) d'annuler la décision en date du 1er juin 2015 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugiée et de l'admettre à nouveau au statut de réfugié ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de 2 000 (deux mille) euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Il soutient que, de nationalité érythréenne, il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays pour un motif politique imputé en raison de son refus d'effectuer son service militaire ; que, depuis la reconnaissance de sa qualité de réfugié par une décision de l'office en date du 15 avril 2010, il ne s'est jamais réclamé de la protection des autorités éthiopiennes et qu'en tout état de cause l'Ethiopie n'est pas son Etat de nationalité ; qu'il s'est rendu en Ethiopie sous couvert de son titre de voyage pour réfugiés, sans avoir préalablement obtenu de visa, afin de s'enquérir auprès de la communauté érythréenne sur place de la situation de ses proches ; qu'il a considéré que le titre de voyage français dont il était en possession le prémunissait de difficultés avec les autorités éthiopiennes et notamment d'une expulsion vers l'Erythrée ; qu'à son retour en France il a été informé par la Préfecture du Bas-Rhin de l'existence d'une décision lui retirant le statut de réfugié, décision dont il n'avait pas reçu notification ni le courrier l'invitant à se présenter à un entretien préalable ; que l'OFPRA a commis une erreur de droit en considérant l'Ethiopie comme son pays d'origine ; qu'il ne bénéficie d'aucun droit ni titre l'autorisant à séjourner sur le territoire éthiopien et ne peut se prévaloir de la nationalité de cet Etat ; qu'ayant quitté l'Ethiopie en 1999, alors qu'il était âgé de neuf ans, cet Etat ne peut davantage être considéré comme son pays de résidence habituelle ;

que seul un voyage en Erythrée aurait été de nature à justifier le retrait de la protection internationale dont il bénéficiait ; que dans le cadre de l'examen de sa situation, et avant de mettre fin à sa protection, il incombait à l'OFPRA d'évaluer les risques auxquels il serait exposé en cas de retour dans son pays d'origine, c'est-à-dire l'Etat dont il a nationalité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la communication de la requête à l'OFPRA le 7 octobre 2015 ;

Vu, enregistré le 18 janvier 2016, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPRA ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle en date du 16 septembre 2015 accordant à M. N. le bénéfice de l'aide juridictionnelle et désignant Me Papin à ce titre ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 février 2017 :

- le rapport de Mme Cuasante, rapporteur ;

- les explications de M. N., s'exprimant en amharique par l'intermédiaire de M. Gessesse Desta, interprète assermenté ;

- et les observations de Me Papin, conseil du requérant ;

Sur les conclusions tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire :

1. Considérant qu'aux termes du paragraphe 2 de la section A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »* ; qu'aux termes de la section C du même article, *« cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne*

visée par les dispositions de la section A ci-dessus : (1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; (...) » ;

2. Considérant que par une décision en date du 15 avril 2010 le directeur général de l'OFPPA a reconnu la qualité de réfugié à M. N., « d'origine érythréenne et résident en Ethiopie » (...) « en raison de la déportation de son père vers l'Erythrée, des opinions politiques de ce dernier, de l'arrestation de son oncle au Soudan pays dans lequel ils s'étaient tous deux réfugiés et de ses incarcérations en Libye » ; que par la décision attaquée, en date du 1^{er} juin 2015, le directeur général de l'OFPPA a cessé de reconnaître à M. N. la qualité de réfugié au motif que l'intéressé avait été contrôlé le 23 novembre 2013 par la police fédérale allemande à Postdam à l'arrivée d'un vol en provenance d'Ethiopie, où il avait séjourné, en dépit de l'interdiction de se rendre dans ce pays, mentionnée par son titre de voyage pour réfugié, compte tenu de la nature de la protection accordée par les autorités françaises ; qu'il s'est ainsi réclamé de la protection des autorités de son pays d'origine et qu'il ne justifie plus de craintes actuelles et personnelles de persécutions ou d'atteintes graves ;

3. Considérant que pour contester cette décision, M. N. soutient qu'il est né en 1991, à Addis Abeba, de parents originaires d'Erythrée ; qu'il est lui-même, par voie de conséquence, de nationalité érythréenne depuis l'indépendance de cet Etat, proclamée le 24 mai 1993 ; que son père et plusieurs de ses proches ont été expulsés par les autorités éthiopiennes vers l'Erythrée en 1998 et 1999 et, qu'alors âgé de 9 ans, il a fui avec son oncle vers le Soudan ; qu'il est demeuré depuis lors sans nouvelles de ses proches ; qu'il s'est rendu en Ethiopie dans l'espoir d'y retrouver des ressortissants érythréens susceptibles de lui fournir des informations au sujet de ses proches ;

4. Considérant en premier lieu qu'il résulte des pièces du dossier que M. N. s'est déclaré de nationalité érythréenne aux termes de sa demande d'asile ; que l'acte de naissance produit au soutien de cette demande, établi le 30 août 2008 à Addis Abeba, indique qu'il est de nationalité érythréenne, de même que ses parents ; que le Tribunal pour Enfants de Paris, dans son jugement en date du 26 novembre 2008 plaçant M. N. à l'Aide sociale à l'enfance de Paris jusqu'à sa majorité, présente l'intéressé comme « né en Ethiopie mais de nationalité érythréenne » ; qu'il ressort également du dossier que, par courrier du 19 juin 2009, M. N. a demandé à l'OFPPA, qui avait enregistré, le 10 juin 2009, sa demande d'asile sous la nationalité éthiopienne, de corriger l'erreur concernant sa nationalité, étant érythréen ; qu'ainsi, l'OFPPA, dans son courrier en date du 15 juin 2009 à l'intention du Parquet des mineurs du Tribunal de Grande Instance de Versailles relatif à la désignation d'un administrateur *ad hoc*, présente l'intéressé comme étant « de nationalité érythréenne » ; qu'enfin il est constant que le directeur général de l'OFPPA, tant aux termes de sa décision d'admission au statut de réfugié en date du 15 avril 2010 que celle portant cessation dudit statut, en date du 1^{er} juin 2015, a considéré que M. N. était « résident en Ethiopie » sans jamais contester l'origine érythréenne du requérant ;

5. Considérant en deuxième lieu qu'en vertu des dispositions de l'article 3 de la Constitution de l'Erythrée du 23 mai 1997, complétées par celles du premier alinéa de l'article 2 de la proclamation n° 21/1992 relative à la nationalité érythréenne, « Toute personne née d'un père ou d'une mère d'origine érythréenne en Erythrée ou à l'étranger est érythréenne de naissance » et que « quiconque est né d'une personne visée par le paragraphe 1 du présent article est érythréen de naissance » ; qu'il n'est pas contesté que M. N. est né en Ethiopie de parents eux-mêmes nés en Erythrée, avant son accession à l'indépendance ; que, dans ces conditions, M. N. est fondé à se prévaloir de la nationalité de l'Erythrée ;

6. Considérant en troisième lieu qu'aux termes de la loi de nationalité éthiopienne n°378/2003 du 23 décembre 2003, outre l'acquisition par descendance, cette nationalité peut être acquise, selon l'article 5 de ladite loi (points 2 et 7) par un étranger majeur sous conditions de résider en Ethiopie à la date de la demande et depuis quatre ans à la date de celle-ci et de démontrer qu'il est dégagé de sa précédente nationalité ou qu'il est apatride ; que le *Country of Origine Report* du *Home Office* britannique, paru en 2006, relatif à l'Ethiopie, rapportant les propos du directeur de l'Immigration et de la Nationalité éthiopien, M. Girma Balcha, (pages 73-74), précisait sur ce point que l'obtention de la citoyenneté éthiopienne serait toutefois refusée aux personnes ayant résidé hors du pays plus d'un an et que ces dispositions ne s'appliquaient qu'aux personnes ayant résidé en Ethiopie avant l'indépendance de l'Erythrée et depuis lors de façon permanente ; qu'en outre, en vertu de la directive adoptée par les autorités éthiopiennes sur la question des Erythréens résidant en Ethiopie intitulée « *Directive Issued to Determine the Residence Status of Eritrean Nationals Residing in Ethiopia* », publiée au mois de janvier 2004, toute personne d'origine érythréenne n'ayant pas choisi la nationalité érythréenne doit être considérée comme ayant décidé de maintenir sa nationalité éthiopienne et ladite nationalité doit être garantie ; qu'ainsi, si l'Office a considéré à tous les stades de la procédure qu'il était résident en Ethiopie, aucun élément du dossier ne permet de considérer que M. N. serait éligible à la nationalité de cet Etat ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la protection dont bénéficiait M. N. au titre de la convention de Genève ne pouvait cesser d'être applicable dès lors que le seul séjour de l'intéressé en Ethiopie ne permettait pas de présumer qu'il se serait, ce faisant, volontairement réclamé à nouveau de la protection du seul pays dont il a la nationalité, à savoir l'Erythrée ; que la circonstance que son titre de voyage de réfugié portait mention d'une interdiction de se rendre en Ethiopie, est sans incidence sur l'appréciation de la situation du requérant s'agissant du maintien ou de la cessation du statut de réfugié qui lui a été accordé, cette appréciation s'effectuant en considération du pays de nationalité ou, à défaut de nationalité – ce qui n'est pas le cas en l'espèce, du pays de résidence habituelle ; qu'en tout état de cause, les craintes éprouvées par M. N., qui s'est *de facto* soustrait à ses obligations militaires à l'égard de l'Erythrée et demeure sans nouvelles de ses proches depuis leur expulsion vers ce pays en 1998 et 1999, en cas de retour en Erythrée demeurent actuelles eu égard aux éléments fournis par la documentation géopolitique publique disponible, telle que la note publiée le 18 septembre 2013 par la « *UK Border Agency* », la résolution adoptée le 14 juillet 2014 par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies ou encore le rapport de mai 2015 du Bureau européen d'appui en matière d'asile relatif à l'Erythrée, lesquels rappellent que les ressortissants érythréens encourent un risque élevé de persécutions, y compris la torture et la mort, dès lors qu'ils se refusent à accomplir le service militaire obligatoire, le gouvernement érythréen considérant l'insoumission et la désertion comme des actes de trahison ; que M. N. est, dès lors, fondé à soutenir que c'est à tort que le directeur général de l'OFPRA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugié et à demander, en conséquence, d'être rétabli dans cette qualité ;

Sur l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

8. Considérant que M. N. a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles 75 et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Papin, avocat de M. N., renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'OFPRA le versement à Me Papin de la somme de 700 (sept cents) euros ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPRA en date du 1^{er} juin 2015 est annulée.

Article 2 : M. N. est rétabli dans la qualité de réfugié.

Article 3 : L'OFPRA versera à Me Papin une somme de 700 (sept cents) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Papin renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. N., à Me Papin et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 13 février 2017 où siégeaient :

- Mme Malvasio, président de section ;
- Mme Causse, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- Mme Petrigh, personnalité nommée par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;

Lu en audience publique le 6 mars 2017

Le président :

Le chef de chambre :

F. Malvasio

E. Oria

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation dans un délai de **deux mois**, devant le Conseil d'Etat. Le délai ci-dessus mentionné est augmenté d'**un mois**, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de **deux mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

